

GE_GERICHTE ATA/1052/2016 vom 14. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1052_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/1052/2016 du 14 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/1052/2016 del 14 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 5 décembre 2016 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

La légalité de la détention administrative du recourant a été analysée, récemment et en détail, dans l'ATA/985/2016 du 21 novembre 2016. Il n'est pas nécessaire de la réexaminer, la situation, sous cet angle n'ayant pas changé, si ce n'est que le risque de fuite au sens de l'art. 76 al. 1 let b ch. 3 et 4 est rendu d'autant plus concret par le refus du recourant du 24 novembre 2016.

E. 5

Le principe de célérité de l'art. 76 al. 4 LEtr a été respecté par les autorités concernées qui ont d'ores et déjà organisé un rapatriement par vol avec escorte dans quelques semaines.

- 7/9 - A/3909/2016

Le recourant a été placé en détention administrative le 13 juillet 2016. La décision de prolonger la détention administrative - qui s'inscrit dans le cadre des dix-huit mois de détention autorisés - respecte le cadre légal de l'art. 79 al. 1 et 2 LEtr.

E. 6

La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst. Tel est le cas en l'espèce. Il y a un intérêt public à l'exécution de la mesure de renvoi qui prime tout autre intérêt privé du recourant. En outre, aucune autre mesure, moins incisive, n'est apte à garantir sa présence lors de l'exécution du renvoi qui, au vu de son opposition, nécessite d'être organisée par vol sous escorte.

E. 7

Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles.

E. 8

a. Le recourant affirme que l'exécution de son renvoi vers l'Algérie est impossible en raison de la condamnation à une peine de prison en Algérie. Il se méprend cependant sur l'objet de la présente procédure et, partant, du présent recours. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le juge de la détention doit en principe seulement s'assurer qu'une décision de renvoi existe, sans avoir à vérifier la légalité de cette dernière. Ce n'est que lorsque la décision de renvoi apparaît manifestement inadmissible, soit en pratique arbitraire ou nulle, qu'il peut, voire doit, refuser ou mettre fin à la détention administrative (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1177/2013 du 17 janvier 2014 et jurisprudence rappelée). Le motif qu'il invoque n'est pas de nature à remettre en question l'exécution du renvoi, mais le principe de ce dernier, pour lequel seul l'OCPM est compétent. Cela étant, depuis qu'il a soulevé ce moyen dans le cadre de la précédente procédure de contrôle de la détention administrative, le recourant n'a apporté aucun élément factuel permettant de vérifier la réalité d'une telle condamnation. Le Ministère public vient de répondre à son conseil qu'il n'y a pas trace de cette condamnation dans la procédure qui a conduit à sa dernière condamnation. Cette réponse n'est pas une surprise dans la mesure où l'ensemble des poursuites pénales qui ont conduit aux condamnations dont il a fait l'objet ont été dirigées contre le recourant sous son nom d'alias B_____, ressortissant irakien. On voit mal qu'il ait pu faire état de cette prétendue condamnation algérienne dans le cadre de ces procédures. Au demeurant, aucun des jugements pénaux, lesquels ont été produits dans le cadre de la procédure de contrôle de sa mise en détention ne font en tous état d'une condamnation à l'étranger dans le résumé de la situation personnelle du recourant qu'ils contiennent.

Ce moyen doit être écarté.

- 8/9 - A/3909/2016

b. Le recourant se prévaut également d'une importante atteinte à son état de santé psychique qui rendraient son renvoi impossible au sens de l'article 80 al. 6 LEtr, et fonderait qu'il soit remis en liberté. À nouveau, la chambre administrative rappelle qu'elle n'a pas la compétence pour remettre en question le renvoi du recourant dans le cadre de la présente procédure. Cela étant, sur la base du certificat médical du Dr C_____ du 5 novembre 2016, même s'il n'y a pas lieu de remettre en question la réalité des problèmes médicaux que le recourant rencontre actuellement, l'état dépressif dont il souffre, qui est à mettre en relation avec l'imminence de son renvoi, ne constitue pas un motif faisant obstacle au maintien en détention administrative, l'exécution du renvoi restant possible à la date d'aujourd'hui, à teneur du certificat médical produit.

E. 9

Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite (art. 12. al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émoluments de procédure ne sera prélevé. De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.